



**Arrêté préfectoral n°379-DDPP-23 portant changement d'exploitant  
Société Sibelco Green Solutions - « Usine 2 » à St-Romain le Puy**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 03/08/2016 autorisant la société SOLOVER à exploiter une installation de traitement du verre sur la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY ;  
**Vu** le courrier du 01/06/23 par lequel la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sollicite l'autorisation de transfert de l'autorisation d'exploiter de la société SOLOVER ;  
**Vu** le rapport du 11 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur ;

**Considérant** que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a transmis l'ensemble des éléments requis, à savoir :

- un document établissant les capacités techniques et financières,
- une note de calcul déterminant le montant des garanties financières,

**Considérant** que le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € et qu'il n'y a donc pas d'obligation de constitution de celles-ci ;

**Considérant** l'ensemble des moyens techniques et humains dont dispose la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

**Considérant** en conséquence que le changement d'exploitant peut être accordé ;

**Considérant** les observations de l'exploitant transmises par courriel ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'installation de tri et traitement du verre, située ZA de Chézieu - 42610 Saint-Romain-Le-Puy (dite usine 2) est transféré à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dont le siège social est situé Chemin du Meunier Noir - 02880 CROUY (n° SIRET : 334 708 732).

Les prescriptions contenues dans les arrêtés réglementant l'installation :

- arrêté n° 332-DDPP-16 du 03 août 2016

demeurent applicables.

## Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Saint-Romain-Le-Puy et peut y être consultée ;
  - 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques ;
  - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
  - 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Romain-Le-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Romain-Le-Puy,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 29/09/2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives